

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Attribution du marché relatif aux travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de marché à procédure adaptée relative aux travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine publiée le 17 août 2022 sur le profil acheteur arnia-bfc.fr, sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray ;

CONSIDERANT que cinq offres ont été déposées sur le profil d'acheteur dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer le marché sus-désigné conformément au rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine à la **SAS SNCTP** – 10 Rue du Docteur Quignard – BP 45936 – 21 059 DIJON Cedex et ce, pour l'offre variante d'un montant donné à titre indicatif de **128 690 € H.T** soit **154 428 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les travaux seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le Bordereau des Prix valant Détail Quantitatif Estimatif (BP VALANT DQE).

ARTICLE 3 : La durée du marché se confond avec son délai d'exécution. Le délai d'exécution des travaux est de 19 jours calendaires. Le début d'exécution du marché part à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 28 octobre 2022

Le Président,

Alain BLINETTE



La présente décision peut faire d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*